



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine  
du site patrimonial remarquable  
de la commune de Trévoux (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00878

**Décision du 21 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00878, déposée le 22 mai 2018 par la commune de Trévoux, relative au projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de Trévoux ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Ain en date du 21 juin 2018 ;

L'agence régionale de la santé ayant été consultée en date du 4 juin 2018 ;

**Considérant** que les objectifs du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable de la commune de Trévoux, tels que définis dans le dossier d'examen au cas, sont de :

- révéler l'héritage patrimonial du territoire et la richesse de son paysage ;
- préserver l'identité architecturale et urbaine de la commune ;
- protéger le patrimoine paysager et la biodiversité ;
- intégrer les préoccupations environnementales et de développement durable ;
- promouvoir la qualité de l'architecture contemporaine ;

**Considérant** que le projet est élaboré de manière concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

**Considérant** que le projet prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel et des paysages et encourage l'intégration de dispositifs d'économies d'énergie dans les secteurs et bâtiments hors site historique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de Trévoux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de la commune de Trévoux (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00878, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1